

sont arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 20 août 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans sa dernière session budgétaire, le Conseil général de Tahiti et Moorea a adopté une délibération modifiant le libellé de la 1^{re} classe des patentes fixes du commerce.

Aux termes du décret du 5 mai 1896, les négociants de 1^{re} classe sont autorisés à vendre à la bouteille les liquides d'importation autres que les rhums ; ceux-ci de même que les rhums de fabrication locale, ne peuvent être vendus que par quantités d'au moins 12 bouteilles.

L'assemblée locale a décidé d'appliquer cette disposition, d'une manière générale, à tous les liquides alcooliques de fabrication locale.

Je ne vois aucune objection à élever contre la mesure proposée et j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret destiné à approuver la délibération prise à ce sujet par le Conseil général ; ce projet a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 mai 1896, relatif au régime des patentes dans cette colonie ;